

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI PUISEUX

49 RUE DE BOULAINVILLIERS
75016 Paris

Références : UD – 2025 - 298
Code AIOT : 0100009405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SCI PUISEUX implanté Avenue du Noyer à la Malice 95380 Puisseux-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PUISEUX
- Avenue du Noyer à la Malice 95380 Puisseux-en-France
- Code AIOT : 0100009405
- Régime : Enregistrement

Haudecoeur est une entreprise familiale qui existe depuis 1932. Elle importe, conditionne et distribue aujourd'hui plus de 1500 références, et se concentre sur les riz, les légumineuses et les fruits secs. Les produits ont pour destination les « Grandes et Moyennes Surfaces » (supermarchés et hypermarchés) pour 60 % et les commerces de proximité pour 40 %.

La société Haudecoeur loue un entrepôt classé ICPE 1510 à la société SCI Puisseux, sujet de l'inspection. Celle-ci stocke principalement des sacs de 20 kg de riz asiatiques pour 40 % du volume, des produits conditionnés en France pour 30 % du volume et une gamme de négoce pour 30 % du volume.

Thèmes de l'inspection :

- conformité de l'installation
- état des stocks
- voie engins et accessibilité du site
- besoins en eau
- gestion des eaux pluviales
- panneaux photovoltaïques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Conformité au dossier - Plan du stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Conformité au dossier d'enregistrement – Murs coupe-feu et toiture	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Demande d'action corrective	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des seuils de classement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Conformité au dossier - Bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
6	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
7	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.	Sans objet
8	Aire de stationnement pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2010, article 1.6.1	Sans objet
11	Besoin en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3	Sans objet
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.	Sans objet
13	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des seuils de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2					
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de classement					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt d'environ 105 372 m ³ composé de trois cellules de 2 877 m ² chacune	105 372 m ³
Tableau de classement ICPE : - Volume total : 105 372m ³ , - 3 cellules de 2 877m ² chacune					
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur son classement ICPE et sur d'éventuelles évolutions depuis le dossier de demande d'enregistrement datant de 2023. L'exploitant a indiqué que la taille et le nombre de cellules n'ont pas été modifiés. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la nature de l'installation et prendre connaissance des plans. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant explique que l'état des stocks est généré en temps réel. En effet, les opérateurs scannent à tout moment le code-barre du produit sorti ou entré des cellules. Les données enregistrées sur un logiciel sont accessibles à tout moment par l'équipe de direction. Les colonnes remplies sont notamment : type de denrées (riz, conserves, épices, pâtes...), nombre de palettes, localisation, poids. L'inspection en prend connaissance lors de la visite. Il est extractible et imprimable à tout moment pour les équipes de secours.

Chaque cellule regroupe une typologie de produits : riz ; épices et pâtes ; gamme de négoce.

L'exploitant précise que l'entrepôt n'est pas encore totalement réceptionné. Les quantités stockées sont ainsi limitées par rapport aux capacités autorisées du site. Lors de la visite, l'inspection a pu constater des cellules peu remplies. L'exploitant a démontré stocker 5 098 palettes soit 3 634 tonnes.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

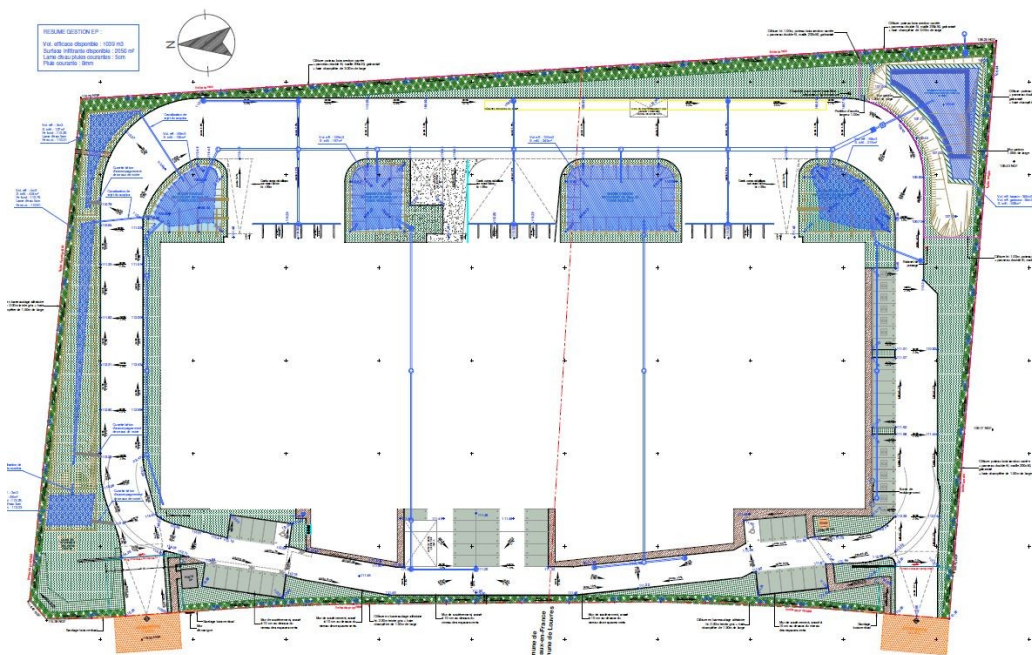
N° 3 : Conformité au dossier - Bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, un tour du bâtiment a été réalisé. L'inspection a constaté que les locaux de

charge, les cellules et les bureaux ont été construits aux emplacements annoncés dans le dossier d'enregistrement.

Observation : Lors de la visite des locaux de charge, encore en cours d'installation, l'inspection n'a pas constaté de détection hydrogène, qu'il conviendra de ne pas oublier.
Ce point de sécurité incendie fera l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité au dossier - Plan du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du plan du stockage

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.



Cellule sud

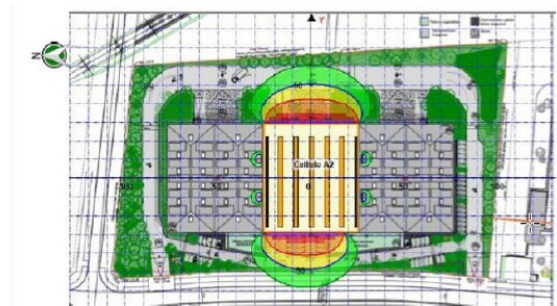


Figure 3 : Représentation graphique de flux thermiques du scénario 2

Cellule du milieu



Modélisation des effets thermiques de chaque cellule (Flumilog)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant explique qu'il a fait des modifications sur son plan de stockage. Les hauteurs sont identiques mais le positionnement des stockages (de type racks) a été modifié dans toutes les cellules.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les conditions de stockage en exploitation ne sont pas conformes aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant doit redisposer ses stockages

conformément à son dossier d'enregistrement ou porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions de stockage conformément aux dispositions du R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Observation : Ces modifications majeures peuvent entraîner des effets thermiques différents. Dans le cas d'un PAC, une analyse des modélisations Flumilog est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conformité au dossier d'enregistrement – Murs coupe-feu et toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu et toiture

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 [...]

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

(cf. plan du Point de contrôle n°3)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente une disposition constructive non conforme : du polycarbonate a été installé sur une des façades d'une des cellules. Le rapport de l'APAVE du 16/04/2024, envoyé à la fin de l'inspection, confirme que cette façade ne répond pas aux exigences de réaction au feu.

Aussi, le rapport susvisé ne conclut pas sur la conformité de la réaction au feu ni des murs inter-cellules, ni du système de couverture de toiture (classe BROOF t3).

Par sondage, l'inspection a constaté la conformité de plusieurs portes coupe-feu.

Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté Préfectoral du 26/10/2023 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

- la réaction au feu des murs en façade n'est pas conforme,
- l'exploitant n'a pas présenté d'attestation indiquant que les murs inter-cellules sont coupe-feu 2 h ;
- l'exploitant n'a pas présenté d'attestation indiquant que la toiture est BROOF t3 ;

L'exploitant transmettra les attestations, dès la fin des travaux de la façade, démontrant les réactions au feu des murs et toitures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'exploitant explique qu'à tout moment les pompiers peuvent intervenir. En attente de la fin des travaux, deux agents de sécurité sont présents sur site de nuit. De jour, du personnel de la société Haudecoeur est présent. Le système SSI est fonctionnel. Le rapport de réception technique du SSI en date du 16/04/2025 émis par PrevSSI met en évidence la conformité du SSI du site. Les agents sur site permettent une surveillance continue et peuvent à tout moment permettre l'ouverture du portail pour les pompiers. Observation : Si une détection incendie se produit, l'exploitant a indiqué que le SSI désenclenche le portail d'accès. L'exploitant devra s'en assurer, en l'absence du personnel, car cela n'apparaît pas dans le rapport mis à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; [...] ----- Arrêté Préfectoral 26/10/2023 : Conformité au dossier Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, un tour de l'installation a été effectué. La voie engins est dégagée et permet de faire le tour du bâtiment conformément au dossier. Le plan de récolement, présenté à l'inspection, valide la conformité des voies. Les aires de stationnement sont balisées et une rampe dévidoir pour pompiers par cellule est présente. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de stationnement pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Prescription contrôlée : <u>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</u> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. [...] accessible aux services d'incendie et de secours. <u>3.3.2. Aires de stationnement des engins</u> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de

secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. [...]

Constats :

Les aires de stationnement sont balisées et une rampe dévidoir pour pompiers par cellule est présente, conforme au plan. L'exploitant nous présente les documents attestant que le SDIS est venu réceptionner la réserve d'eau incendie, le poteau incendie relié à cette réserve et les aires de stationnement associées.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

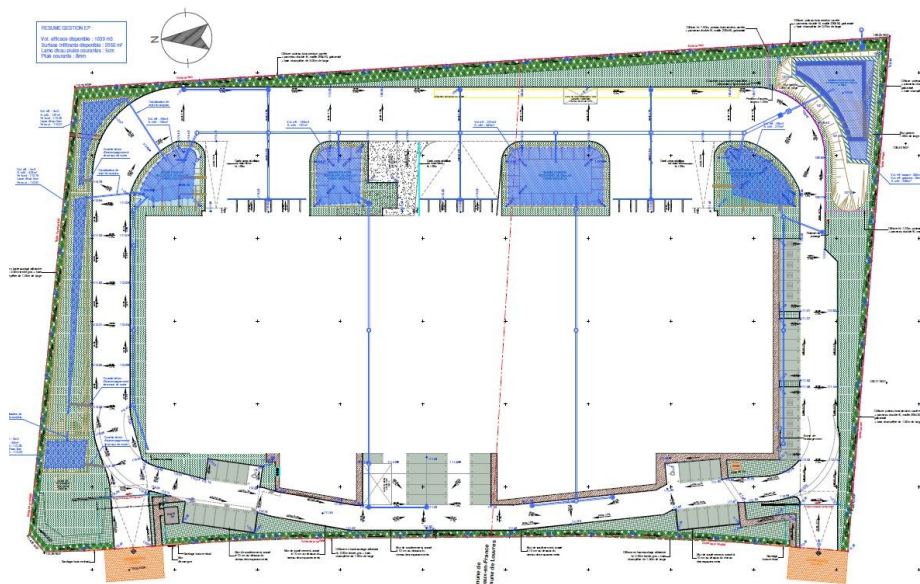
N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2010, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.



Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier plan de récolement établi le 25 octobre 2024 par la société Medinger & fils, sur lequel figurent tous les réseaux et canalisations, dont certains éléments ont pu être visualisés lors de la visite de l'installation.

Remarque : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le dernier plan de récolement si des modifications restent à venir avant la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Documents mis à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ----- Article 34 : « Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention. »
Constats : Le bâtiment n'étant pas encore fini, les plans ne sont pas à jour (stockage notamment). L'exploitant ne dispose pas d'un plan avec une description des dangers, mais présente à l'inspection la version actuelle sur laquelle figurent les moyens de protection. Aussi, l'état de stocks est hebdomadairement mis à jour pour les pompiers (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant précise que des échanges téléphoniques ont eu lieu avec les services de secours. Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en place de solutions permettant de tenir à la disposition des secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'exploitant explique que sur son site en face (Haudecoeur, bâtiment 1), il a installé une boîte aux lettres pour les pompiers dans laquelle tous les documents y sont déposés (suite à l'inspection du 25/06/2024). Il s'est engagé à mettre en œuvre la même démarche dès la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Besoin en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit minium des besoins en eau d'incendie est fixé à 300m ³ /h pendant deux heures. ----- Note : Le SDIS précise de vérifier le débit des poteaux incendie publics (180m ³ /h en simultané).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le procès verbal des tests de mise en service effectués par

L'inspection a pu constater l'ensemble des équipements publics et privés lors de la visite du site.

Remarque : Afin de s'assurer que le débit soit atteint, le SDIS demande à l'exploitant de vérifier le débit des poteaux incendie publics (180m³/h) en simultané.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de fournir le justificatif lorsque le test aura été validé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.

Thème(s) : Autre, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

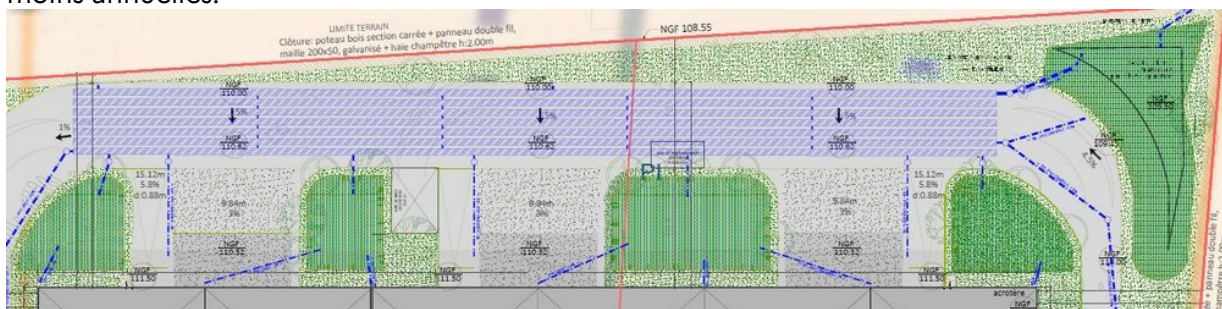


Figure : ouvrages d'infiltration et bassin de rétention situé à l'ouest de l'entrepôt

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'installation et l'aménagement végétal des systèmes de gestion des eaux pluviales.

Les quatre bassins aériens étanches sont présents et semblent fonctionnels, au vu du remplissage. La végétation spontanée y est bien développée. Les noues ont été mises en place récemment autour du site comme sur le plan.

L'exploitant a montré à l'inspection l'emplacement des séparateurs hydrocarbures et celui de la vanne à guillotine de la marque Auma, à utilisation électrique ou manuelle (à volant). Contrairement à certaines vannes, il n'y a besoin ni d'outil supplémentaire ni de clé pour activer l'ouverture ou la fermeture. Le volant et ses indications permettent aux utilisateurs de s'en servir

aisément. L'exploitant explique qu'une formation sera à prévoir.

L'exploitant a présenté également son bassin d'infiltration, présent en fond de parcelle, réalisé en murs en gabions.

Observations :

L'exploitant fournira :

- le plan de récolement afin de s'assurer que les volumes dimensionnés des bassins et noues sont cohérents avec les dimensionnements préconisés dans le dossier, notamment la hauteur et le diamètre du limiteur de débit (débit de fuite raccordement au réseau communal)
- un compte rendu d'essai de la vanne guillotine démontrant son étanchéité.

Ces points susvisés ainsi que l'aspect formation seront réinterrogés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. [...]
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. [...]
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

Note : applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021

Constats :

La pose de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la surface de la toiture est inscrite dans le dossier d'enregistrement. Au vu de la non-réception complète du bâtiment (cf. points de contrôle n°3 et 5), l'exploitant explique que le projet de panneaux photovoltaïques n'est pas encore lancé.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée des avancées du projet. Sur son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à installer des panneaux sur 30 % de la surface de la toiture.

Ce point de contrôle sera l'objet d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite